

ALLOCATION SCOLAIRE - EDUCATION

Définition orphelin(e) :

Enfant qui a perdu l'un de ses deux parents (père ou mère), ou les deux.

But :

Elle a pour objet d'aider l'allocataire vis-à-vis des dépenses engagées à chaque rentrée scolaire à partir du cycle secondaire (CAP, BEP, apprentissage, BAC Technique et général, Université, facultés, etc.).

Cette allocation prend effet à partir de la seizième année de l'orphelin jusqu'à ses vingt ans révolus.

Bénéficiaires :

Sont considérés comme bénéficiaire(s) de cette allocation le ou les orphelins reconnus ou adoptés :

Enfant(s) de 16 à 17 ans : allocation attribuée au conjoint, partenaire du PACS, concubin(e) notoire de l'ayant droit ou le tuteur légal du ou des bénéficiaires, quelle que soit sa volonté d'adhérer à l'AETA.

DOCUMENT A FOURNIR AU BUREAU NATIONAL :

certificat de décès (à la première demande) ;

justification du représentant légal ayant la garde du ou des orphelins (à la première demande) ; **ou désignation du tuteur** (« *jugement du tribunal d'instance ou document équivalent* ») (à la première demande) ;

certificat de scolarité (à renouveler chaque année) ;

relevé d'identité bancaire (à la première demande).

Enfant(s) de 18 à 20 ans : allocation directement adressée à l'intéressé.

DOCUMENT A FOURNIR AU BUREAU NATIONAL :

certificat de décès (à la première demande) ;

acte civil de naissance de moins de trois mois du demandeur ;

certificat de scolarité (à renouveler chaque année) ;

ou justificatif de formation (à renouveler chaque année) ;

ou contrat d'apprentissage (à renouveler chaque année) ;

relevé d'identité bancaire (à la première demande).

Au-delà de 20 ans, l'allocation peut être prorogée sur présentation d'un dossier adressé à la commission action sociale.

L'Allocation scolaire-éducation est de 250€

Applicable à compter du 11 mai 2019

Mise à jour en février 2022